

Québec, le 1^{er} octobre 2020

PAR COURRIEL

Objet: Demande d'accès à des documents administratifs

Notre dossier: 16310/20-142

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant la campagne de publicité « La réussite de nos enfants, c'est notre réussite à tous », à savoir:

- les coûts de production de la publicité ventilés ;
- le montant versé à Égide Royer pour la publicité;
- l'agence chargée de faire la production, avec le contrat ;
- le plan de diffusion en indiquant le type de média, les semaines de diffusion, les coûts de placement média;
- l'agence chargée de faire le placement média en joignant le contrat et le plan de placement.

Le Ministère ne détient pas de document pour répondre à votre demande puisque que cette campagne publicitaire a été coordonnée par le Secrétariat à la communication gouvernementale. En vertu de l'article 48 de la Loi, mentionné ci-après, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès de cet organisme.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées de la responsable en question.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF Madame Julie Boucher Responsable de l'accès à l'information 835, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1A 1B4 Tél.: 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de *la Loi*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir:

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec 525, boul René-Lévesque Est Tél. : 418 528-7741 Téléc. : 418 529-3102

Bureau 2.36 Numéro sans frais

Québec (Québec) G1R 5S9 1 888 528-7741

Montréal 500, boul. René-Lévesque Ouest Tél. : 514 873-4196 Téléc. : 514 844-6170

Bureau 18.200 Numéro sans frais

Montréal (Québec) H2Z 1W7 1 888 528-7741

b) *Motifs*:

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais:

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).